

## **Règlement**

### **concernant le stationnement sur les parkings privés communaux**

---

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le règlement suivant concernant le stationnement sur les parkings privés communaux:

#### **Chapitre I Politique du stationnement**

##### **Article 1 Politique du stationnement**

<sup>1</sup> En complément du système de taxe de stationnement et de la mise en zone bleue avec macaron sur la voie publique, la Ville de Versoix met à disposition des abonnements et des autorisations de stationnement valables sur certains parkings sis sur les fonds privés communaux mentionnés dans l'annexe A.

<sup>2</sup> Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville de Versoix pour une bonne accessibilité, la promotion du développement durable, en accord avec l'étude générale de stationnement.

#### **Chapitre II Dispositions générales**

##### **Article 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Ville de Versoix.

<sup>2</sup> Les parkings privés communaux visés par le présent règlement sont mentionnés dans l'annexe A.

<sup>3</sup> Le stationnement sur les parkings visé à l'alinéa 2 ci-dessus est payant pour tous les usagers par la perception d'une taxe de stationnement ou par la délivrance d'un abonnement.

### **Article 3      Autorité de gestion compétente**

La Police municipale est l'autorité compétente pour la gestion des abonnements et le traitement des réclamations.

### **Article 4      Circulation et stationnement, règles à observer**

<sup>1</sup> Dans les parkings visés par le présent règlement, les conducteurs circulent avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

<sup>2</sup> Ils respectent notamment les limitations de vitesse affichées à l'entrée du parking. En l'absence d'indication, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

<sup>3</sup> Ils s'assurent que leur véhicule est parké correctement et muni de plaques de contrôle lisibles.

### **Article 5      Stationnement illicite, enlèvement et immobilisation du véhicule**

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) dans les parkings visés par le présent règlement, les véhicules sont évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

### **Article 6      Contrôle des parkings communaux**

Le contrôle des parkings communaux est effectué par la Police municipale, les contrôleurs du stationnement de la Ville de Versoix et toutes autres personnes mandatées à cet effet.

### **Article 7      Responsabilité des utilisateurs**

<sup>1</sup> Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.

<sup>2</sup> La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

## **Chapitre III    Abonnement**

### **Article 8      Délivrance**

<sup>1</sup> L'abonnement est délivré par la Police municipale après approbation du dossier. Le dossier est composé de toutes les pièces mentionnées en annexe du formulaire de demande. Aucune demande incomplète n'est traitée.

<sup>2</sup> Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un abonnement ne sont pas sujettes à recours.

## **Article 9 Liste d'attente**

<sup>1</sup> Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.

<sup>2</sup> Les abonnements sont attribués selon l'ordre de priorité défini à l'art. 14 et par ordre d'ancienneté des inscriptions.

## **Article 10 Validité**

<sup>1</sup> Un abonnement est valable pour le parking spécifiquement mentionné et pour l'immatriculation enregistrée, dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour la durée couverte par le paiement.

<sup>2</sup> Un abonnement peut être délivré pour une période allant de trois mois au minimum à douze mois consécutifs.

<sup>3</sup> Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'un abonnement peut prolonger sa validité en s'acquittant d'un nouveau versement avant son échéance.

<sup>4</sup> Un abonnement n'est valable que pour un seul véhicule identifié par son numéro d'immatriculation. En cas d'utilisation d'un véhicule prêté par un garage, une attestation doit être clairement apposée derrière le pare-brise et le numéro d'immatriculation du véhicule abonné être clairement lisible sur le véhicule.

## **Article 11 Tarif et mode de paiement**

<sup>1</sup> Un abonnement est une autorisation de stationner valable pour les jours prévus, sur le parking pour lequel il a été délivré.

<sup>2</sup> Le tarif d'un abonnement est déterminé par la catégorie d'utilisateur à laquelle appartient le demandeur, selon l'annexe A. Le paiement détermine le début et la fin de la validité de l'abonnement.

<sup>3</sup> Lors de la restitution en cours de validité d'un abonnement, le montant est remboursé au prorata du temps restant à compter de la fin du mois suivant le jour de l'annonce du renoncement au guichet de la Police municipale. Aucun remboursement n'est accepté avant l'échéance des trois premiers mois.

<sup>4</sup> Le non-paiement d'un abonnement entraîne la suppression des droits qui y sont liés.

<sup>5</sup> Aucune réduction des tarifs n'est accordée aux personnes occupant un taux d'activité partiel.

<sup>6</sup> Un abonnement conclu pour une durée de 12 mois bénéficie d'un rabais correspondant à un mois supplémentaire d'abonnement.

<sup>7</sup> Une autorisation de stationner de courte durée est délivrée à tout véhicule dont le numéro d'immatriculation a été saisi dans la base de données et pour lequel un paiement a été enregistré.

<sup>8</sup> Le paiement de l'autorisation de courte durée est possible au travers des horodateurs et des applications de paiement par téléphone. En cas de paiement par horodateur, aucun remboursement n'est accordé. En cas de paiement par téléphone, l'interruption de la durée peut intervenir à n'importe quel moment. La durée exacte du stationnement est facturée.

## **Article 12      Emolument**

Lors de l'établissement d'un abonnement pour une durée de trois mois ou plus, un émolument de CHF 20.- est facturé.

## **Article 13      Utilisation**

<sup>1</sup> Le paiement de l'abonnement donne lieu à l'inscription du véhicule dans la base de données des détenteurs d'une autorisation de stationner. Cette base est constamment réactualisée et inclut les détenteurs d'autorisations de courte durée.

<sup>2</sup> Aucune contremarque hormis la quittance de paiement n'est donnée aux abonnés ou aux détenteurs d'autorisations de courte durée.

<sup>3</sup> La détention d'un abonnement ne donne pas le droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son bénéficiaire une place de stationnement dans le parking. Aucune place de stationnement ne peut être réservée.

<sup>4</sup> En cas de manifestation, de travaux ou d'autres désagréments, les parkings peuvent être fermés temporairement. Ces fermetures exceptionnelles ne donnent droit à aucun dédommagement.

<sup>5</sup> L'abonné peut se voir contraint de libérer la place qu'il occupe en raison de circonstances exceptionnelles. Un délai de 72 heures peut être imparti, après quoi le déplacement du véhicule pourra être ordonné, aux frais de l'abonné.

## **Article 14      Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un abonnement les catégories d'utilisateurs suivantes, par ordre de priorité:

- a. Les habitants de Versoix inscrits au contrôle des habitants dont le logement n'est pas situé dans une zone macarons, pour des véhicules immatriculés à leur nom et ne bénéficiant pas de place de stationnement privées ou publiques aux abords de leur domicile, pour le parking le plus proche de leur domicile.
- b. Les entreprises ou commerces établis à Versoix et dont le siège n'est pas situé dans une zone macarons, pour des véhicules immatriculés au nom de l'entreprise et ne bénéficiant pas de places de stationnement aux alentours du siège de l'entreprise, pour le parking le plus proche du siège de l'entreprise.
- c. Les enseignants des écoles publiques de Versoix, les collaborateurs des services publics de la Ville de Versoix et des institutions publiques et parapubliques.
- d. Les personnes travaillant à Versoix et ne pouvant bénéficier d'une place sur leur lieu de travail, selon l'ordre décroissant d'importance suivant :
  - o Durée du trajet porte à porte supérieure à 30 minutes et 1,5 fois plus élevée en transports publics
  - o Responsabilité d'enfants en âge scolaire ou préscolaire
  - o Pratiquant le covoiturage
- e. Les personnes transitant par Versoix, les plaisanciers ou les touristes souhaitant stationner leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour toute activité de loisir, selon les critères suivants (ordre décroissant d'importance) :
  - o Durée du trajet porte à porte supérieur à 30 minutes et 1,5 fois plus élevée en transports publics
  - o Responsabilité d'enfants en âge scolaire ou préscolaire
  - o Pratiquant le covoiturage
- f. Les autres particuliers sur la base d'un dossier justifiant leur besoin de place.

<sup>2</sup> Pour faire partie des catégories d'utilisateurs mentionnées à l'alinéa 1, les demandeurs doivent fournir tous les documents exigés. L'absence d'un document empêche la délivrance de l'abonnement.

<sup>3</sup> Les véhicules de l'administration communale de la Ville de Versoix, identifiés par un logo de celle-ci, ont un accès gratuit aux parkings privés communaux.

## **Article 15      Demande**

<sup>1</sup> Les personnes désirant obtenir un abonnement formulent leur demande en créant un compte client et en remplissant le formulaire sur le logiciel dédié à cette tâche. Elles peuvent s'adresser au guichet de la Police municipale afin de bénéficier d'un appui.

<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée d'une copie du permis de circulation du véhicule concerné et de tous les documents demandés.

<sup>3</sup> La Police municipale peut exiger toute preuve utile complémentaire avant de délivrer l'abonnement.

<sup>4</sup> La décision d'octroi, de placement sur une liste d'attente ou de refus est notifiée au demandeur par courrier électronique.

#### **Article 16 Horaires de stationnement**

<sup>1</sup> L'abonnement donne le droit de stationner les jours pour lesquels il a été délivré, de 6h00 à 22h00 sur le parking pour lequel il a été délivré.

<sup>2</sup> A l'exception des abonnements pour habitants et entreprises, le temps de stationnement maximal autorisé par jour ouvrable est de 16 heures.

### **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Article 17 Cas non prévus**

Le Conseil administratif statue en dernier ressort et décide pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

#### **Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du mercredi 07 mai 2014, entre en vigueur le jour même.

Les modifications décidées lors de la séance du Conseil administratif du 7 novembre 2018 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

## Annexe A

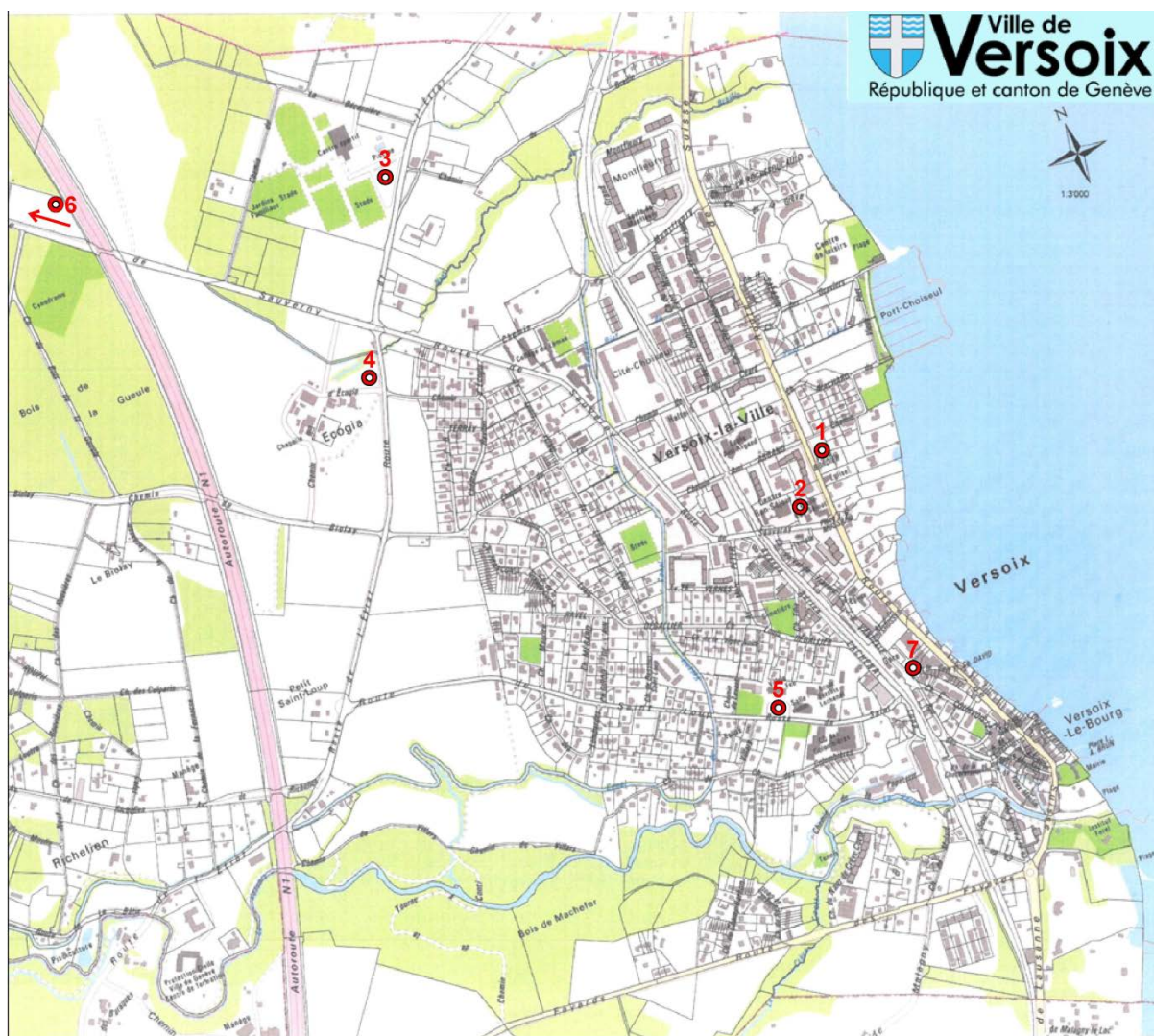
Sites concernés (cf : bénéficiaires art 13)

<i>Tarifification horaire</i>	<i>Du lundi au samedi De 7h00 à 19h00</i>	<i>dimanche</i>	<i>Gratuité *</i>
<i>Place Bordier</i>	<i>1.50 CHF/h</i>	<i>1.50 CHF / h</i>	<i>2 heures</i>
<i>Bon-séjour</i>	<i>1.50 CHF/h</i>	<i>1.50 CHF/ h</i>	<i>1 heure</i>
<i>Centre Sportif</i>	<i>1 CHF /h</i>	<i>Gratuit</i>	<i>2 heures</i>
<i>Lachenal</i>	<i>1.50 CHF/h</i>	<i>Gratuit</i>	<i>1 heure</i>
<i>Ecogia</i>	<i>1.50 CHF /h</i>	<i>Gratuit</i>	<i>2 heures</i>
<i>Stand de Tir</i>	<i>1 CHF /h</i>	<i>Gratuit</i>	<i>2 heures</i>
<i>La Scie</i>	<i>1.5 CHF/h</i>	<i>Gratuit</i>	<i>1 heure</i>
<i>Boléro</i>	<i>Tranches de CHF 0.50. 2 CHF/h pour la deuxième heure, 3 CHF pour la troisième, puis 4 CHF dès la 4<sup>ème</sup> heure.</i>	<i>1 CHF/heure</i>	<i>1 heure</i>

(cf : bénéficiaires art 14)

<i>Abonnements</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>
<i>Place Bordier</i>	<i>80</i>	<i>80</i>	<i>80</i>	<i>80</i>	<i>120</i>
<i>Bon-séjour</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>150</i>
<i>Centre Sportif</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>80</i>
<i>Lachenal</i>	<i>80</i>	<i>80</i>	<i>60</i>	<i>80</i>	<i>120</i>
<i>Ecogia</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>100</i>
<i>Stand de Tir</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>
<i>La Scie</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>60</i>	<i>100</i>

## Situation des sites concernés



N°	LIEU	Places nombres
1	Bordier	150
2	Bon-Séjour	65
3	Centre sportif	230
4	Ecogia	60
5	Lachenal	105
6	Stand de tir	75
7	Parking sous-terrain Boléro	100